

Des transferts lourdement taxés

L'impôt sur les successions et les donations n'est certes pas l'impôt dont le contribuable moyen est appelé à se préoccuper le plus fréquemment. Il n'a pas, par essence, de caractère périodique comme par exemple l'impôt sur le revenu. En outre, sa maîtrise fait appel à des notions juridiques parfois complexes et souvent rébarbatives pour le profane. Il arrive dès lors fréquemment que des idées préconçues erronées circulent quant à ce type d'imposition. Nous nous proposons, dans le cadre de cette chronique fiscale mensuelle, de rappeler les grandes lignes d'un impôt dont la justification politique et morale a été et est encore parfois remise en cause.

● **De substantielles divergences** – Il est tout d'abord nécessaire de garder à l'esprit que l'impôt sur les successions et les donations est un impôt cantonal et qu'il n'existe aucun impôt fédéral en ce domaine. On conçoit aisément que les divergences de réglementation à l'intérieur même de nos frontières soient impor-

tautes, voire fondamentales. Si vingt-quatre cantons connaissent l'imposition des successions et des donations, le canton de Lucerne ne taxe que les successions; quant au canton de Schwytz, il ne prélève tout simplement aucun impôt de ce type. La réglementation neuchâteloise, à laquelle les remarques qui suivent se réfèrent, est également particulière: en effet, Neuchâtel est l'un des trois cantons où l'impôt est dû à la fois sur la masse successorale, quels que soient les héritiers, et sur les parts héréditaires.

● **Les principes fondamentaux de détermination de l'impôt** – La base de calcul, tant de l'émolument d'hérédité (impôt sur la masse successorale) que des droits frappant les parts héréditaires, est l'actif net d'une succession, ce qui implique deux constatations: tout d'abord que les biens qui reviennent au conjoint survivant en vertu de la liquidation du régime matrimonial sont à ce stade francs d'impôt; ensuite, que l'ensemble des dettes de la succession peuvent être déduites de la base de calcul. On relèvera que les actifs sont estimés à leur valeur

vénale à l'exception des biens immobiliers pour lesquels l'estimation cadastrale (valeur fiscale) fait foi. La base de calcul déterminée, reste à lui appliquer le ou les taux correspondants. Pour l'émolument d'hérédité, le taux dépendra du montant de l'actif net de la succession; il variera généralement entre 2 et 6% (taux maximal). Le taux du droit sur les parts héréditaires dépend lui du lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire; il peut aller jusqu'à 36 pour cent. Ainsi, une succession qui serait attribuée par testament à un bénéficiaire non parent du défunt pourra subir une charge fiscale de 42% au maximum ce qui, on l'admettra, est loin d'être négligeable.

● **Des conflits de compétence potentiels** – L'impôt sur les donations obéit, pour tout ce qui touche à l'estimation de la base de calcul et aux taux, aux mêmes règles que l'imposition des successions. En ce qui concerne la compétence territoriale de prélever un tel impôt, elle appartient en principe au canton ou au pays de domicile du donateur (celui qui donne). Toutefois, dans le cas d'une donation immobilière, c'est généralement le canton ou le pays du lieu de situation de l'immeuble qui prélèvera l'impôt. Il n'est pas rare que des conflits de compétence surgissent, soit positifs (double imposition), soit négatifs (pas d'imposition). Paradoxalement, l'impôt sera lui dû, dans tous les cas, par le donataire (celui qui reçoit) quelle que soit la législation applicable. Il peut ainsi arriver qu'un citoyen neuchâtelois paie l'impôt en vertu du droit d'un autre canton.

● **Une charge fiscale lourde** – La coexistence, en droit neuchâtelois, d'impôts frappant à la fois les successions et les donations rend illusoire d'un point de vue fiscal les transferts anticipés de biens; cela n'est guère critiquable. Ce qui l'est bien davantage, c'est la lourdeur de la charge fiscale inhérente à ce type de transmission de fortune. On peut en particulier regretter que le canton de Neuchâtel grève de l'émolument d'hérédité l'attribution à des descendants.

◇ Philippe Béguin,
Société Fiduciaire Suisse
Coopers & Lybrand SA